



Société Romande d'Apiculture

RÈGLEMENT DU GROUPEMENT DES MONITEURS ÉLEVEURS ET DE LA COMMISSION D'ÉLEVAGE SAR

Lausanne, le 17 mars 1984

Définition

Art. 1 En collaboration avec la section apicole de Liebefeld s'est formé, en 1962, un groupe d'éleveurs de reines, sous le nom de «Groupement des moniteurs éleveurs SAR» (ci-après ME SAR). Son organe dirigeant porte le nom de « Commission d'élevage SAR » (ci-après CE SAR).

But

Art. 2 Son but est l'amélioration de l'apiculture par la sélection, l'élevage et la diffusion de reines de race pure, ainsi que la vulgarisation de méthodes de sélection reposant sur une base scientifique.

Organisation générale

Art. 3 Les moniteurs éleveurs (ME) sont recrutés au sein des fédérations selon les besoins et les régions. Ils sont nommés par la CE sur proposition des fédérations cantonales et ratifiés par le CC SAR. L'âge limite est fixé à 70 ans. Les ME de chaque fédération forment un groupe cantonal qui désigne son propre chef ME; ce dernier siège d'office à la CE. L'ensemble des ME SAR sont réunis une fois par année, sur convocation de la CE, pour suivre un cours de perfectionnement. A cette occasion sont traitées également des questions administratives et statutaires. Le président, le représentant du CC SAR, le chef technique que et le caissier peuvent faire un bref rapport.

Composition de la Commission d'élevage

Art. 4 La commission d'élevage (CE) comprend:

- a) un membre du CC SAR, désigné par celui-ci, assurant la liaison entre le groupement et les organes dirigeants de la SAR;
- b) le chef technique, personne spécialisée dans les questions de génétique et de sélection, si possible collaborateur de la section apicole de Liebefeld; il est désigné d'entente entre la direction de la SFRL, la CE et le CC;
- c) les chefs ME de chaque fédération.

Le président et le caissier sont choisis parmi ses membres et nommés par l'assemblée des ME SAR pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Organisation de la commission d'élevage

Art. 5 Mis à part la présidence et la direction technique, la CE répartit en son sein les tâches administratives qui lui incombent selon les possibilités et les besoins. La CE se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président; l'ordre du jour est établi conjointement par le président et le chef technique en tenant compte des propositions faites par les chefs de groupes. Lors de votes, chaque membre présente une voix; en cas d'égalité, le président tranche ou décide du renvoi de la décision.

Les chefs de stations peuvent participer aux délibérations avec voix consultative, sur demande du président ou du chef technique.

Compétences de la commission d'élevage

- Art. 6 La CE est garante des principes de base régissant le travail du groupement (système d'élevage en race pure, choix de la race). Elle officialise les stations de fécondation reconnues valables par le chef technique et ratifie les statuts établis par leurs promoteurs pour régler leur utilisation. Elle nomme les responsables de station A, sur proposition de la fédération concernée. Elle fixe le cahier des charges du ME SAR, en tenant compte des exigences des administrations cantonales et fédérales. Elle organise les cours de formation et de perfectionnement pour ME. Elle prend connaissance des rapports d'activité des chefs de groupes et de stations. Sur proposition d'un chef de groupe ou de station, elle peut prendre des sanctions envers un ME fautif. Elle tient à jour le registre des reines. Sur proposition du chef technique, elle répartit entre les groupes des tâches pratiques d'élevage ou de sélection d'intérêt général pour le groupement. Elle participe par une délégation au règlement de cas de maladie épizootique des abeilles qui mettraient en cause une des stations reconnues.

Compétences du chef technique

- Art. 7 Il est responsable de l'enseignement technique et scientifique donné aux ME. Il contrôle scientifiquement la pureté de race des reines sélectionnées et définit les exigences posées aux reines servant à la reproduction (reines primées). Il analyse les données du registre des reines pour choisir les lignées de mâles des stations de fécondation. Il planifie les élevages nécessaires à la conservation des anciennes lignées ou au testage de nouvelles, ainsi qu'à la production de ruches à mâles.

Compétences du président de la commission d'élevage

- Art. 8 Il préside l'assemblée des moniteurs éleveurs SAR. Il coordonne les travaux de la CE, conduit les délibérations et veille à ce que chaque titulaire d'une charge fasse son rapport en temps voulu. Avec le membre du Comité central, il assure la liaison avec la SAR.

Compétences du chef moniteur éleveur

- Art. 9 Il organise le travail de son groupe selon les consignes du cahier des charges de moniteur éleveur (ME) et les décisions de la CE ou du chef technique. Il veille à ce que les nouveaux ME reçoivent une formation adéquate et qu'ils puissent pourvoir au plus vite leur rucher de reines sélectionnées. Il supervise le respect des statuts des stations de fécondation sises sur le territoire de son groupe et assure la liaison entre leurs responsables et la CE ou le chef technique. Il fait un rapport à la CE sur l'activité de son groupe. Il est l'interprète des revendications ou propositions élaborées par son groupe.

Stations de fécondation

- Art. 10 Les stations de fécondation ont été créées par des groupes d'éleveurs de composition diverse. La CE peut reconnaître comme stations officielles du groupement des ME SAR celles qui remplissent les conditions suivantes:
- a) avoir été reconnue valable par le chef technique;
 - b) être pourvue de mâles selon les directives du chef technique;
 - c) être dotée de statuts ratifiés par la CE;
 - d) être ouverte à tous les ME SAR et aux membres éleveurs SAR.
- Les stations particulièrement sûres et réservées à l'usage exclusif des ME sont classées comme des «stations A»; les autres sont des «stations B».

Finances

- Art. 11 Devenant un dicastère de la SAR à part entière par la dotation de ce règlement, le financement du groupement des ME se fera d'entente entre les responsables de la CE et le Comité central SAR.

Modification du règlement

- Art. 12 Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une décision de l'AD. Ainsi fait et adopté par l'assemblée des délégués à Lausanne, le 17 mars 1984.

Le Président

André Fournier

CAHIER DES CHARGES DU MONITEUR ÉLEVEUR

1. Le ME s'engage à suivre les directives de la CE, en particulier à ne pas importer de reines, à n'élever que des reines de race pure, à partir de lignées reconnues, à suivre les cours de formation et de perfectionnement qui lui sont offerts et à fonctionner comme moniteur d'élevage dans les sociétés d'apiculture.
2. Il doit peupler son rucher de reines élevées sur du couvain de reines primées (ayant obtenu plus de 90 points et 8 points au contrôle morphologique) et fécondées dans une station A ou B du groupement.
3. Il doit participer à l'effort commun de sélection en prenant des notes sur la santé, la douceur et le rendement de ses colonies, en fournissant des échantillons pour les mesures morphologiques, et en faisant pointer ses meilleures colonies.
4. Il doit contribuer à remplir les tâches confiées à son groupe par la CE ou le chef technique.
5. Il doit se mettre à la disposition des apiculteurs qui désirent être aidés ou dirigés dans leur activité d'élevage; il organise des cours d'élevage et fournit du couvain de reines primées à tout membre de la SAR qui en fait la demande. (il peut fixer lui-même les modalités du prélèvement de couvain.)
6. Il doit se soumettre strictement aux statuts des stations de fécondation qu'il utilise; de plus il est responsable du fait que les apiculteurs éleveurs qui travaillent sous son contrôle fassent de même (tout particulièrement en ce qui concerne le filtrage des abeilles et le contrôle sanitaire).
7. Il doit remplir les conditions requises pour l'obtention des subsides fédéraux, soit donner un cours d'élevage tous les trois ans au moins.
8. Il doit remplir le questionnaire et le remettre au chef technique pour la fin de l'année.

Le responsable de la CE-SAR R. Biselx Le chef technique C. Maquelin